« OCT'OPUS »
(ORCHESTRE SYMPHONIQUE et CHORALE du COLLEGE JEAN MOULIN)

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« OCT'OPUS »
(Orchestre symphonique et chorale du collège Jean MOULIN)

Article 2

Cette association a pour but de :
Promouvoir la pratique de la musique instrumentale d'orchestre et du chant au sein du collège Jean Moulin à Saint- NAZAIRE

Article 3

Le siège social de l'association est fixé au Collège Jean Moulin 32 rue du Plessis
44600 SAINT-NAZAIRE

Article 4

L'association se compose de
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Membres associés

Article 5

Admission :
Tout membre de l'association doit être agréé par le bureau de l'association qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission.

Article 6

Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ainsi que le Principal du Collège Jean MOULIN, Président d'honneur de droit. Ils sont dispensés de cotisation.
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation dont le montant est fixé, chaque année, lors de l'assemblée générale.
Sont membres actifs, les représentants adultes de chaque famille d'élève ou d'anciens élèves des classes à horaires aménagés (ou d'anciens élèves CHAM s'ils sont majeurs) qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale,
Sont membres associés, deux personnes du Conservatoire à Rayonnement Départemental qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.
.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour se justifier.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions et dons
- Les recettes des concerts et autres manifestations

Article 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de membres répartis comme suit :

- Le président d'honneur et le chef d'orchestre siègent de droit au conseil d'administration.
- 8 membres actifs au plus, se composant de :
  - 4 personnels ou anciens personnels du Collège Jean Moulin.
  - 4 parents d'élèves ou d'anciens élèves.

  Ces 8 membres sont élus pour un an lors de l'assemblée générale par les adhérents.
- 2 membres associés du Conservatoire cooptés par les membres du bureau et présentés lors de l'assemblée générale.
- Tous les membres sont rééligibles au terme de leur mandat.

Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président et un vice-président
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les fonctions imparties aux membres du bureau sont les suivantes :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il peut être assisté par un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement. Le président a signature sur les comptes bancaires de l'association. Le secrétaire est chargé de la correspondance et de l'archivage. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées, toute écriture relative au fonctionnement de l'association, à l'exception de ce qui concerne la comptabilité.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue ou fait effectuer sous sa responsabilité tous paiements, et reçoit sous la surveillance du Président toutes les sommes dues à l'association. Le trésorier a signature sur les comptes bancaires de l'association. Il établit ou fait établir les comptes de l'association.

Article 10

Réunion du Conseil d'administration et fonction :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Assemblée générale ordinaire :
L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association dès lors qu'ils sont adhérents.
Un membre peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre.
Ne peuvent voter que les membres à jour de leur cotisation.
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le président assisté des membres du conseil d'administration expose le bilan d'activités de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Le chef d'orchestre présente les projets de l'année.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du nouveau conseil.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire :
Si nécessaire ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 des présents statuts.

Article 13

Quorum :
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne pourront être prises que si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés. Les décisions seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.
Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne pourront être prises que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14

Règlement intérieur :
Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver ou modifier par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts.

Article 15

Dissolution :
En cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Approuvé lors de l'AG extraordinaire du 23 novembre 2010

BOMME Philippe
Président d'Oct' Opus